

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 31860
Numéro SIREN : 844 799 940
Nom ou dénomination : 5ème FACE

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2019 sous le numéro de dépôt 37064



AUDIT CONTROLE CERTIFICATION

Société de Commissariat aux comptes – Membre de la Compagnia Régionale de Versailles

**5^{ème} FACE
79 RUE JOUFFROY D'ABBANS
75017 PARIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés fondateurs en date du 19 février 2019, concernant l'apport en nature d'une branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel professionnel notarial dénommé **PLANOT** détenue par la société **INCORPONOT SARL** au profit de la société **5^{ème} FACE SAS**, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous vous rendons compte de l'accomplissement de notre mission en vous précisant qu'à aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas quelconques visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer ces fonctions.

I/ PRESENTATION DE L'OPERATION

L'évaluation de l'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

A/ Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société 5^{ème} Face créée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée en date du 20 novembre 2019, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 844 799 940. Son siège social est situé au 79 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS.

La société clôture ses comptes au 31 décembre, avec un premier exercice de clôture au 31 décembre 2019.

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro.

La société a pour objet la création, le développement, la détention, l'exploitation par tous moyens de tous logiciels et tous produits dérivés destinés à la profession notariale ou non et notamment la détention de la propriété du logiciel déjà existant dénommé PLANOT et de tous droits attachés, tous développements et fonctionnalités de toutes natures concernant ce logiciel et sa commercialisation directe et indirecte.

B/ Société apporteuse

La société apporteuse est la société Incorpornot créée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée en date du 22 décembre 2010, immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 529 141 996. Son siège social est situé au 2 Chemin de Vitray 41130 BILLY.

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro.

La société a pour objet, en France et à l'étranger : la propriété, l'acquisition, la gestion, la location et toute autre forme d'exploitation, de tous droit incorporel, nom commercial, nom de domaine, marque, brevet, droits de propriété intellectuelle, site internet et page web.

C/Liens capitalistiques

La société Incorpornot **détient 55%** du capital de la société 5^{ème} Face.

La société Incorponot est **Présidente** de la société 5^{ème} Face.

E/ But et contexte de l'opération

L'opération d'apport partiel d'actif entre les Sociétés Incorponot et 5^{ème} Face doit permettre d'isoler la branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT ainsi que tous développements et produits dérivés attachés au sein d'une structure juridique autonome en vue de la développer conjointement avec un nouveau partenaire.

Les présents apports ont pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

F/ Comptes servant de base à l'opération

Il s'agit des comptes de la société Incorponot arrêtés au **31 décembre 2018**.

F/ Date d'effet

La date d'effet comptable et fiscale de l'opération est portée rétroactivement au **1^{er} janvier 2019**.

G/ Régime fiscal

1/ Impôt sur les sociétés

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'opération, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Les sociétés, Incorponot, société apporteuse, et 5^{ème} Face, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

La société Incorpornot, apporteur prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société 5^{ème} face, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- les éléments d'actif immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2018, la société 5^{ème} Face, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Incorpornot, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatées. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société Incorpornot pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Incorpornot, société apporteuse.

2/ Droits enregistrements

L'ensemble des biens et droits apportés par la société Incorpornot représente une branche complète et autonome d'activité, au sens défini par les dispositions du Code Général des Impôts. L'apport partiel d'actif est placé sous le régime des articles 816 à 817 en matière de droits d'enregistrement soit la gratuité.

3/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

H/ Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'apporteur, au vu du rapport du Commissaire aux apports nommé par décision unanime des associés.
- approbation du traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la 5^{ème} Face, cette dernière délibérant après audition du rapport du Commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 39.670 euros et constater sa réalisation.

2/ EVALUATION DE L'APPORT

A/ Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des apports obéit aux normes fixées par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 et l'avis CNC du 2005-C du 4 mai 2005 dont les incidences fiscales ont été commentées par l'instruction du 30 décembre 2005, BOI 41-1-05.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 s'applique à toutes les opérations de fusions et opérations assimilées.

Dès lors que les sociétés Incorpornot et 5^{ème} Face sont sous contrôle conjoint, et que la situation de contrôle ne change pas à l'issue de l'opération, **les biens apportés sont transcrits dans les écritures de la société bénéficiaire sur la base de la valeur nette comptable estimée à la date d'effet et déterminée notamment au regard des valeurs comptables figurant dans le bilan au 31 décembre 2018.**

La transcription des apports à la valeur comptable implique que la société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre dans ses écritures la valeur d'origine ainsi que les amortissements et dépréciations constatés par l'apporteur.

B/ Présentation de l'apport

1/ Désignation

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 19 février 2019, l'apport est constitué d'éléments d'une branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT ainsi que tous les développements et produits dérivés et notamment le logiciel HOLD-UP.

Il comprend notamment :

Eléments incorporels :

- la clientèle, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les codes informatiques (codes source et compilés), programmes et bases, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société Incorpornot,
- le droit à la jouissance gratuite du siège social,
- tous droits de propriété industrielle, logiciels, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société INCORPONOT, et dépendant de la branche complète et autonome d'activité apportée et notamment les noms **PLANOT et HOLD-UP**,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société INCORPONOT en vue de lui permettre l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité, tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, est évalué à sa valeur nette comptable pour un montant de **13.215 €**

Eléments corporels :

- le matériel de bureau et mobilier, valeur pour mémoire,
- immobilisations financières, valeur pour mémoire,

- clients et comptes rattachés, autres créances, valeur pour mémoire,
- disponibilités, valeur de **26.455 €**
- charges constatées d'avance, valeur pour mémoire,

Passif : valeur pour mémoire

La valeur nette comptable de la branche complète et autonome apportée s'élève à 39.670 €

2/ Origine de l'apport

La société Incorpornot est propriétaire de la branche complète et autonome d'activité apportée pour l'avoir créée.

3/ Garantie

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

B/ Rémunération des apports

En échange de cet apport, estimé en valeur comptable à 39.670 €, la société Incorpornot se verra attribuer **39.670 actions nouvelles de 1 euro** chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital par la société 5^{ème} Face qui sera porté de **1.000 € à 40.670 €**

C/ Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé au traité d'apport.

Néanmoins, la société Incorpornot étant seule partie prenante de l'apport partiel d'actif, les autres associés de la société 5^{ème} Face verront leur pourcentage de participation dans la société être dilué.

Le pourcentage des autres associés passera de 45% à 1,11%.

3/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

A/ Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports ;
- de vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Et, en particulier :

- prise de connaissance et analyse du contexte de l'apport à la société 5^{ème} Face ;
- contacts avec Monsieur Jesset, dirigeant de la société Incorpornot et représentant de la société 5^{ème} Face ainsi que ses conseils pour obtenir les informations qui me paraissaient utiles ;
- étude du traité d'apport et examen des modalités juridiques, fiscales et comptables ;
- vérification de la propriété et la libre disposition du logiciel Planot ;
- contrôle de la valorisation comptable des éléments apportés et appréciation de leurs valeurs réelles ;
- obtention d'une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Notre mission a pour objet d'apprécier la non-surévaluation de la valeur des apports consentis à la société 5^{ème} Face. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

B/ Appréciation de la valeur des apports

Comme il est indiqué précédemment, la présente opération d'apport partiel d'actif concerne une société sous contrôle conjoint. La mise en œuvre de l'apport a pour objet d'assurer le transfert d'une branche d'activité spécifique en vue de la développer conjointement avec un nouveau partenaire.

En application des règlements n° 2014-03 du 15 juin 2014 et n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu, pour déterminer la valeur des actifs apportés et des passifs transférés constitutifs d'une branche d'activité, leur valeur nette comptable dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation.

La valorisation à **26.455 €** des disponibilités apportées n'appelle pas de commentaire particulier.

La valorisation à **13.215 €** des éléments incorporels appelle les remarques suivantes :

- les dépenses de développement du logiciel ont fait l'objet d'un amortissement sur 5 ans. Au 31 décembre 2018, 65% des dépenses de développement du logiciel étaient amorties ;
- le chiffre d'affaires 2018, réalisé par la société Incorponot, et lié à la refacturation du logiciel Planot (abonnement, installation et développement) s'élevait à : 206 040 euros
- le chiffre d'affaires prévisionnel sur 2019 compte tenu des contrats signés (abonnements et installations) s'élèvera au moins à 115 170 euros

4/ CONCLUSION

Sur la base de nos travaux à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que **la valeur de l'apport retenue s'élevant à 39.670 euros n'est pas surévaluée** et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à MONTROUGE, le 25 mars 2019

Paul SAINT-YVES

Commissaire aux apports



A2C - Audit Contrôle Certification

COMMISSARIAT AUX COMPTES

53/55 Bd Romain Rolland

92120 MONTROUGE

Tél: 01 57 19 69 50 Fax: 01 57 21 66 02

Siret: 342 728 417 00037